



ILLE-ET-VILAINE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°35-2021-175

PUBLIÉ LE 1 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

Direction Départementale des Territoires et de la Mer /

35-2021-12-01-00001 - AOT risberne de protection place de Rochebonne
Parcelle H637, 98 boulevard de Rochebonne littoral commune de Saint
Malo (7 pages)

Page 3

Préfecture d'Ille-et-Vilaine / DRPJJ

35-2021-11-22-00006 - PREF35_cisaap_grpnonperm_SRP (2 pages)

Page 11

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

35-2021-12-01-00001

AOT risberne de protection place de
Rochebonne Parcelle H637, 98 boulevard de
Rochebonne littoral commune de Saint Malo

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'occupation temporaire
d'une dépendance du domaine public maritime

**afin d'y maintenir une risberme de protection
plage de Rochebonne
pour la parcelle cadastrée H 637,
située au 98 boulevard de Rochebonne
sur le littoral de la commune de Saint-Malo**

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

N°ADOC:35-35288-1401

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 et suivants, R.2122-1 à R.2122-7, R.2124-56, R.2125-1 et suivants,
- VU le code du domaine de l'état, notamment l'article A.12,
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L.321-9, L.362-1 et suivants,
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2212-3,
- VU la demande du 8 septembre 2021, présentée, en qualité de syndic des copropriétaires de la résidence Rochebonne 98, par Monsieur ROUAULT, représentant la société KEREDES GI, domiciliée 110, boulevard Georges Clémenceau CS 70710 35207 RENNES cedex 2, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement une portion du domaine public maritime située au lieu-dit plage de Rochebonne sur le littoral de la commune de Saint-Malo.
- VU l'avis favorable du Maire de Saint-Malo du 30 septembre 2021,
- VU l'avis conforme du Préfet Maritime de l'Atlantique du 28 septembre 2021,
- VU l'avis conforme du Commandant de la Zone Maritime de l'Atlantique du 13 octobre 2021,
- VU l'avis et décision du responsable de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, du 22 novembre 2021 fixant les conditions financières,
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE :

Article 1 : Objet

Le syndicat des copropriétaires de la résidence Rochebonne 98, située 98 boulevard de Rochebonne, 35400 Saint Malo, représenté par son syndic monsieur ROUAULT pour la société KEREDES GI domiciliée 110, boulevard Georges Clémenceau CS 70710 35207 RENNES cedex 2, désigné ci-après par le terme de

bénéficiaire, est autorisé à occuper temporairement au lieu-dit la plage de Rochebonne sur le littoral de la commune de Saint-Malo, la dépendance du domaine public maritime, afin d'y maintenir une risberme de protection d'une surface de 98 mètres carrés au droit de la parcelle cadastrée H 637, située au 98 boulevard de Rochebonne, et représentée aux plans qui sont annexés à la présente décision.

Article 2 : Caractère

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Le bénéficiaire doit jouir personnellement de son occupation. Toute cession est interdite.

Il est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne peut être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L 2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 3 : Durée

L'autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter du **1^{er} janvier 2020**. Elle cessera de plein droit si une nouvelle autorisation n'a pas été délivrée avant cette date.

Toute nouvelle demande d'autorisation doit parvenir au service de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Ille-et-Vilaine susvisé quatre mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté.

Article 4 : Conditions générales

L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus.

Article 5 : Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation,

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'État lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation, ou de l'hygiène publique.
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées,
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation des ouvrages, constructions ou installations.

Le bénéficiaire doit :

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens.
- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur.
- entretenir en bon état les ouvrages, constructions ou installations qu'il doit maintenir conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais.

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de L'État chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages, constructions ou installations objet de l'autorisation, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation des ouvrages, constructions ou installations.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages, constructions ou installations seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Article 6 : Travaux

Lors des travaux, des opérations techniques de visite et d'entretien exécutés dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire informe le service gestionnaire du domaine public maritime :

- avec un préavis minimum de 15 jours, des jours d'intervention notamment afin de pouvoir effectuer des contrôles,
- au moins 48 h avant, du début et de la fin des travaux notamment en mer et sur l'estran afin qu'il puisse s'assurer de la remise en état du site.

Article 7 : Dommages causés par l'occupation

Aucun dégât, ni risque potentiel ne doit être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures doivent être prises pour éviter les pollutions.

Le bénéficiaire s'avère seul responsable et le demeure pour tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution des travaux, ainsi que de la présence et de l'exploitation des ouvrages, constructions ou installations.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire est tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'État ne peut en aucune manière être invoquée en toutes circonstances.

Article 8 : Circulation et stationnement

La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont interdits sur le domaine public maritime. Si des travaux doivent être réalisés, la circulation des véhicules terrestres à moteur peut être exceptionnellement autorisée sur le domaine public maritime, sous réserve d'obtenir une autorisation auprès du service gestionnaire du domaine public maritime.

Article 9 : Remise en état des lieux et reprise des ouvrages

En cas d'absence de nouvelle autorisation, en cas de révocation ou de résiliation du présent arrêté, le bénéficiaire doit remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (ouvrages, constructions et installations divers) doit être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du bénéficiaire.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des dépendances (ouvrages, constructions et installations). Elles doivent alors être remises en parfait état par le bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

L'État – service gestionnaire du domaine public maritime – peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé dans tous les droits du bénéficiaire, les ouvrages, constructions et installations devenant la propriété de l'État.

Article 10 : Révocation par l'État

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non-respect des conditions du présent arrêté.

En cas de révocation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Article 11 : Résiliation à la demande du bénéficiaire

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

En cas de résiliation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Article 12 : Conditions financières

L'autorisation donne lieu, pour occupation du domaine public maritime, à la perception au profit de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, d'une redevance annuelle fixée par le service local du Domaine, conformément aux dispositions des articles L. 2125-1, L. 2125-3 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, et aux éléments mentionnés à l'article 1 du présent arrêté.

La présente autorisation d'occuper le domaine public maritime est conclue moyennant le paiement d'une redevance annuelle.

Article 12.1 : Montant de la redevance

Suite à revalorisation du barème des redevances domaniales, la présente autorisation d'occuper le domaine public aurait dû être délivrée moyennant le paiement d'une redevance d'un montant annuel de **798 € (sept-cent-quatze-vingt-dix-huit euros)**.

Afin d'atténuer les effets du relèvement de ce barème, son application sera échelonnée sur cinq ans selon les modalités suivantes :

année 2020 : 153 €

année 2021 : 315 €

année 2022 : 477 €

année 2023 : 639 €

année 2024 : 798 €

La redevance est annuellement et automatiquement indexée sur la base de l'indice TP02. L'indice TP02 initial est celui établi au 23 juillet 2021 (avril 2021 : 118,9).

Toutefois, le cas échéant, à partir du jour où la révocation ou la résiliation aura été notifiée au bénéficiaire, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués demeureront acquis à la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

En cas de retrait de l'autorisation avant le terme prévu, pour un motif autre que l'inexécution de ses clauses et conditions, la partie de la redevance versée d'avance et correspondant à la période restant à courir est restituée au titulaire.

Article 12.2 : Révision de la redevance

Conformément à l'article R. 2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

Article 12.3 : Modalités de paiement de la redevance

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra régler le montant de la redevance mentionné à l'article 12.1 dès réception de l'avis de paiement qui lui sera adressé par la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

La redevance est payable à la caisse de la Direction Régionale des Finances Publiques de Bretagne : Service comptabilité de l'État, avenue Janvier – B.P 72102 - 35021 RENNES CEDEX 9 - Téléphone : 02 99 79 80 00

Le paiement de la redevance peut faire l'objet d'un virement bancaire uniquement après réception de l'avis de paiement au comptant. Le paiement sera effectué par virement bancaire à la caisse du comptable dont les références bancaires figurent ci-après :

RIB : IBAN : FR-92- 3000-1006-82A3-5000-0000-063

BIC : BDFEFRPPCCT"

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L.2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Article 13 : Impôts et taxes

Le bénéficiaire doit seul supporter la charge de tous les impôts et taxes auxquels peuvent éventuellement être assujettis les terrains, aménagements, ouvrages, constructions ou installations, quelles qu'en soient la nature et l'importance, qui sont exploités en vertu du présent arrêté.

Le bénéficiaire doit en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, faire la déclaration de constructions nouvelles prévues par les règlements en vigueur.

Article 14 : Infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 15 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 17 : Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine, Monsieur le Sous-préfet de Saint-Malo, Monsieur Le Maire de Saint-Malo, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine, Monsieur le Directeur Régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille et Vilaine – Division France Domaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

à Saint-Malo, le 30/11/2021
Pour le préfet et par délégation,

La Cheffe du pôle
Domaine Public Maritime
Nelly LE MOUILLOUR



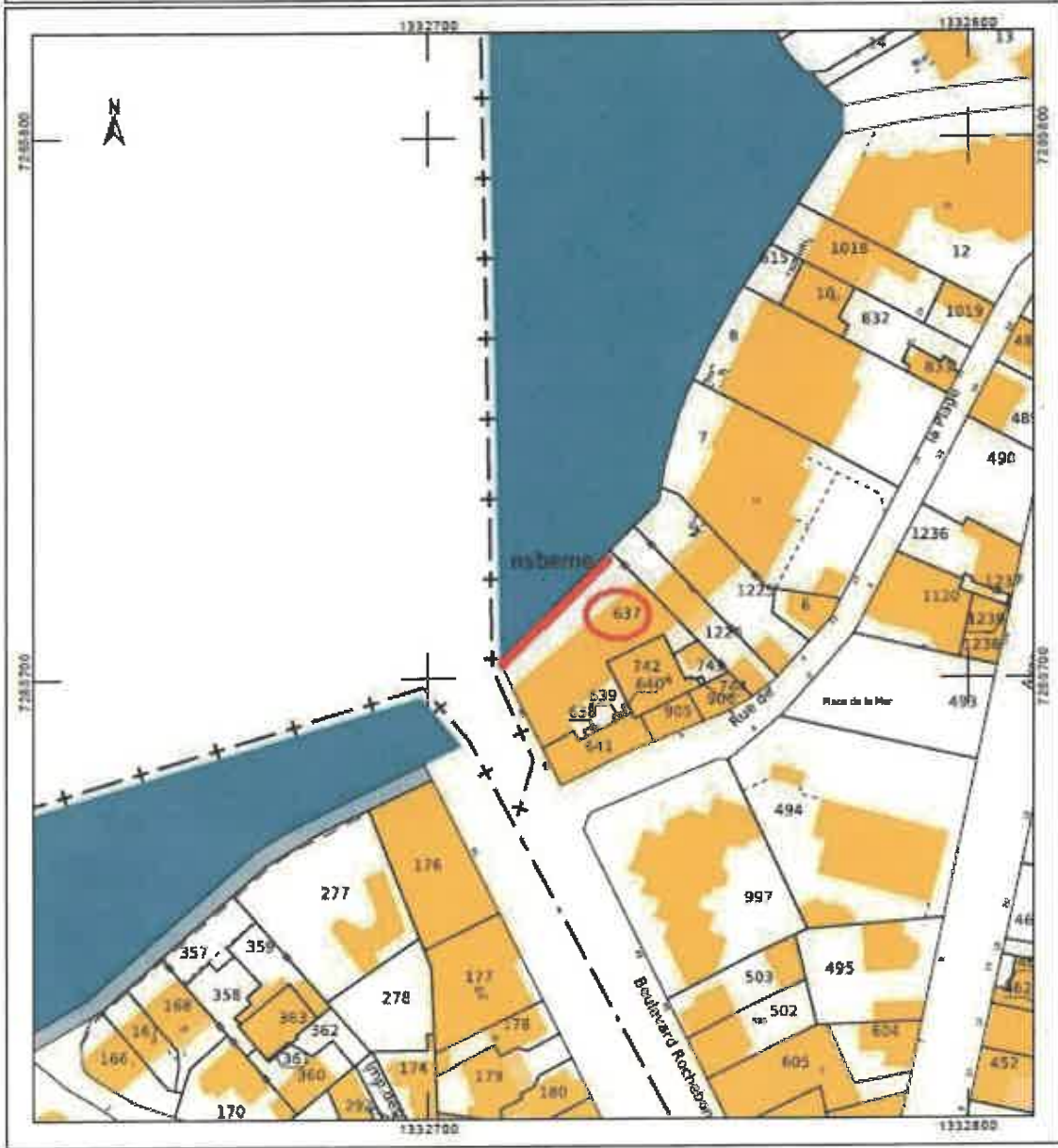
Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation
- Sous-préfecture de Saint-Malo
- Direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine - division France Domaine.
- Mairie de Saint-Malo
- Direction départementale des territoires et de la mer / Service Usages Espaces et Environnement Marins.

DDTM Saint-Malo – 3 rue du bois Herveau BP51802 – 35400 Saint- Malo
Cedex
Tél 02 .90.57.40.20
ddtm@ille-et-vilaine.gouv.fr

5/7

<p>Département : ILLE-ET-VILAINE</p> <p>Commune : SAINT-MALO</p>	<p>DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES</p> <p>EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL</p>	<p>Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : FTGC Rennes 2, bd Mogeeia BP 12381 35023 35023 RENNES Cedex 9 Tél. 02 99 29 37 55 - Fax ptc.35@rennes.dgfp.finances.gouv.fr</p>
<p>Section : H Feuille : 000 H 01</p> <p>Échelle d'origine : 1/1000 Échelle d'édition : 1/1000</p> <p>Date d'édition : 29/11/2021 (fuseau horaire de Paris)</p> <p>Coordonnées en projection : RGF93CG48 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics</p>	<p>Cet extrait de plan vous est délivré par :</p> <p style="text-align: center;">cadastre.gouv.fr</p>	



DDTM Saint-Malo – 3 rue du bois Herveau BP51802 – 35400 Saint- Malo
 Cedex
 Tél 02 .90.57.40.20
 ddtm@ille-et-vilaine.gouv.fr



DDTM Saint-Malo – 3 rue du bois Herveau BP51802 – 35400 Saint- Malo
Cedex
Tél 02 .90.57.40.20
ddtm@ille-et-vilaine.gouv.fr

777

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2021-11-22-00006

PREF35_cisaap_grpnonperm_SRP

Arrêté portant désignation des membres non permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social relatif à la création d'un service de réparation pénale dans le département de l'Ille-et-Vilaine

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article R. 313-1 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'avis d'appel à projet relatif à la création d'un service de réparation pénale dans le département de l'Ille-et-Vilaine publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de de l'Ille-et-Vilaine le 10 mai 2021 ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2021 fixant la liste des membres permanents de la commission de sélection d'appels à projet social ou médico-social ;

Sur proposition de Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest ;

A R R E T E

Article 1 :

Sont désignés membres, avec voix consultative, de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social relatif à la création d'un service de réparation pénale dans le département de l'Ille-et-Vilaine :

1° Au titre des personnalités qualifiées en raison de leurs compétences dans le domaine de l'appel à projet :

- Monsieur Benoît ROCHEE, Directeur du Service territorial éducatif en milieu ouvert (STEMO) d'Ille-et-Vilaine de la protection judiciaire de la jeunesse
- Monsieur Mathias STEPHAN, Responsable d'appui au pilotage territorial à la Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Ille-et-Vilaine et Côtes d'Armor

2° Au titre du représentant d'usagers spécialement concernés par l'appel à projet :

- Monsieur Bruno BACQUET, Directeur du Service d'Évaluation et d'Actions Éducatives (SEVAE) à l'association SEA 35, en tant que titulaire
- Monsieur Vincent MARCHAND, Directeur général de l'association SEA 35, en tant que suppléant

3° Au titre des personnels des services techniques, comptables ou financiers, en qualité d'experts dans le domaine de l'appel à projet :

- Madame Stéphanie BAUCHÉ, Responsable Secteur Associatif Habilité (SAH) à la Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest

Article 2 :

Les membres de la commission sont exclusivement désignés pour l'appel à projet mentionné à l'article 1.

Article 3 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Rennes, le **22 NOV. 2021**

Le préfet,

Préfet de la Région Bretagne,
Préfet d'Ille et Vilaine

Emmanuel BERTHIER